

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°DP00912723A0002

Commune de GABRE

Date de dépôt : 01/09/2023  
Demandeur : **Monsieur DEJEAN Jean-Paul**  
Pour Pose de 2 panneaux solaires thermiques sur le toit.  
Adresse terrain : 1 LIEU-DIT MAGNOUA à GABRE (09290).

**ARRÊTE N° 2023/ 14**  
**portant retrait et accord avec prescriptions de la Déclaration préalable Maison Individuelle au nom de la Commune de GABRE**

**L'élue désignée de GABRE,**

Vu la demande de déclaration Préalable présentée le 01/09/2023 par Monsieur DEJEAN Jean Paul, demeurant 1 LIEU-DIT MAGNOUA à GABRE (09290), enregistrée par la Mairie de GABRE sous le numéro : **DP00912723A0002** ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Pose de 2 panneaux solaires thermiques sur le toit.
- Sur un terrain situé 1 LIEU-DIT MAGNOUA à GABRE (09290), cadastré 0B-0995 (175 m<sup>2</sup>).
- Sans création de surface de plancher, ni d'une emprise au sol ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 121-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Arize approuvé le 12/05/2015, modifié le 27/09/2018, et notamment la zone UA2 ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu la délibération en date du 26/06/2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Arize-Lèze et le débat sur le PADD en date du 15/09/2022 ;

Vu l'accord tacite de la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) susvisé intervenu le 01/10/2023 ;

Vu le courrier de Madame l'élue désignée en date du 22/11/2023, dans le cadre de la procédure contradictoire préalable, informant le bénéficiaire de l'autorisation du sens de la décision à intervenir ;

Vu le courrier du bénéficiaire en date du 29/11/2023 mentionnant son absence d'observation ;

Vu la délibération n°2023-13 en date du 02/11/2023 désignant Madame FOURNIE Arièle pour signer les documents d'urbanisme lorsque le Maire est intéressé ;

Considérant l'article UA15 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui stipule que la mise en place d'éléments producteurs d'électricité photovoltaïque et d'éléments producteurs d'eau chaude sanitaire devra veiller à s'intégrer au bâti (intégration dans le plan de toiture, sans surélévation) ;

Considérant que l'objet de la présente demande porte sur la pose de 2 panneaux solaires thermiques sur le toit dont il n'est pas précisé si les panneaux seront intégrés dans le plan de la toiture ou en surimposition de la toiture ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'accord tacite intervenu le 01/10/2023 est **RETIRE**.

### Article 2

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'article 3.

### Article 3

La pose des 2 panneaux solaires thermiques sur le toit devront s'intégrer dans le plan de la toiture, sans surélévation.



Fait à GABRE, le  
L'élue désignée,  
FOURNIE Arièle

05.12.2023

#### Observations :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente autorisation ne préjuge pas de l'aptitude du réseau public à absorber l'énergie produite par la mise en fonctionnement de l'installation photovoltaïque en cause. Par ailleurs, la loi sur l'électricité du 10 février 2000, met à la charge du producteur d'électricité, le paiement de toutes les dépenses nécessaires au raccordement au réseau public.
- La commune de GABRE étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Le terrain est également concerné par :
  - ✓ Des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) : zone tampon 200m.
  - ✓ Une znieff 1 : Le Plantaurel : du Mas d'Azil à l'Ariège.
  - ✓ Une znieff 2 : Le Plantaurel.
- Le terrain étant classé en zone d'**aléa fort de retrait-gonflement des sols argileux**, en application des arrêtés du 22/07/2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01.09.2023

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 05.12.2023

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 05.12.2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis /de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le **délai de deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis/ de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

- dans le **délai de trois mois** après la date du permis/ de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le



ID : 009-210901278-20231205-2023\_14\_A-AI